SUCRIVOIRE

Société Anonyme
Abidjan Treichville, Boulevard du port
01 BP 8484
Abidjan 01
Côte d'Ivoire

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les États Financiers Annuels - SYSCOHADA

Exercice clos le 31 décembre 2022

RAP CAC 210-05-2021/ZK/STL

Aux Actionnaires de la société SUCRIVOIRE, S.A.,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022 sur :

- l'audit des états financiers annuels de la société SUCRIVOIRE, S.A. tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les autres informations et les vérifications spécifiques prévues par la loi.

1. Audit des états financiers annuels

1.1 Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de la société SUCRIVOIRE, S.A. au 31 décembre 2022 comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie ainsi que les notes annexes aux états financiers.

À notre avis, les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables édictées par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

1.2 Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA) conformément aux dispositions du Règlement N° 01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans des pays membres de l'OHADA. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section

« Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport.

Nous sommes indépendants de la société SUCRIVOIRE, S.A. conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N° 01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et aux règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

1.3 Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers annuels de l'exercice écoulé. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des états financiers annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Nous avons déterminé que les points décrits ci-après constituent les points clés de l'audit qui doivent être portés à votre attention et communiqués dans notre rapport.

Évaluation du planting

Le planting, qui représente le coût des plantations constitué des travaux de préparation des parcelles et de mise en terre des boutures de canne, s'élève à FCFA 7.546 millions en valeur nette comptable dans les états financiers de la société SUCRIVOIRE, S.A. au 31 décembre 2022.

Nous avons considéré que le planting constitue un point clé d'audit en raison de sa valeur significative dans les actifs de votre société (6 % du total bilan) et des risques liés à la réalité et à la correcte évaluation des travaux considérés pour sa valorisation.

Les règles et méthodes comptables se rapportant à l'évaluation et la comptabilisation du planting, de même que des compléments d'informations sur les détails de ce poste des états financiers annuels, sont décrits dans la note 3A des notes annexes aux états financiers annuels.

Dans le cadre de l'audit du planting, nous avons mis en œuvre les principales diligences suivantes :

- l'examen des procédures de gestion liées à ces immobilisations ;
- le rapprochement du fichier des immobilisations tenu à jour à la balance générale ;
- la revue de cohérence des variations de ces immobilisations avec les autres postes des états financiers ;

- l'analyse des immobilisations en cours ;
- le contrôle des dotations aux amortissements de la période et du caractère suffisant des provisions liées notamment aux parcelles infectées par la Mosaïque et le Bohrer ;
- l'analyse de la réalité, de la correcte évaluation et du caractère immobilisable des travaux enregistrés dans ces actifs au cours de l'exercice sous revue.

Valorisation de la canne sur pieds

Le coût de la canne sur pieds, constitué des travaux réalisés et dépenses engagées en vue de l'entretien des plants de cannes non encore récoltés et figurant dans les stocks de production en cours de la société, s'élève à FCFA 16 218 millions au 31 décembre 2022, soit 13% du total actif.

En raison du caractère significatif du stock de canne sur pieds pour l'activité de votre société, de l'importance de sa valeur et du risque relatif à la correcte valorisation des charges qui lui sont incorporées, l'audit de ce stock a été considéré comme un point clé de l'audit.

Les règles et méthodes comptables se rapportant à l'évaluation et la comptabilisation de la canne sur pieds, de même que des compléments d'information sur les détails de ce poste des états financiers annuels, sont décrits dans la note 6 des notes annexes aux états financiers annuels.

Les diligences ci-après ont été mises en œuvre pour répondre aux risques identifiés :

- l'examen des procédures de gestion des transactions liées à ce stock ;
- la revue de cohérence des variations des coûts du stock de la canne sur pieds avec les autres postes des états financiers ;
- la revue analytique des charges incorporées au coût du stock de canne sur pieds ;
- l'analyse de la réalité et de la correcte évaluation des coûts transférés en encours de production au cours de l'exercice revu.

1.4 Responsabilités du Conseil d'Administration relatives aux états financiers annuels

Les états financiers annuels ont été établis et arrêtés par le Conseil d'Administration le 14 avril 2023.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables éditées par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle.

Il incombe au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la société.

1.5 Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans **l'annexe 1** du présent rapport des Commissaires aux Comptes.

2. Autres informations et vérifications spécifiques prévues par la loi

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion (mais ne comprennent pas les états financiers annuels et notre rapport des Commissaires aux Comptes sur ces états financiers annuels), le rapport du Président du Conseil d'Administration, des documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et du projet de résolutions.

Notre opinion sur les états financiers annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, devérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration arrêté le 14 avril 2023 et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels, et de vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. D'autre part, notre, responsabilité consiste également à lire les autres informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise lors de l'audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.

Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

En application de la loi, nous vous signalons que contrairement aux dispositions de l'article 525 (pour les SA) de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, notre rapport n'a pas pu être mis à votre disposition dans le délai légal de quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale, les éléments nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Abidjan, le 26 juin 2023

Les Commissaires aux Comptes

Mazars Côte d'Ivoire, S.A.



Zana KONÉ
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Ernst & Young, S.A.



Arielle-Inès SERI BAMBA
Expert-Comptable Diplômée
Associée

Annexe 1 portant responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Cette annexe fait partie intégrante de notre rapport de commissariat aux comptes.

Dans le cadre de nos diligences, nous nous conformons successivement :

- aux exigences Normes Internationales d'Audit (ISA) conformément au Règlement N° 01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit et ;
- aux obligations spécifiques édictées par l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE.

De manière plus détaillée,

- nous nous conformons aux règles d'éthique relatives à l'audit des états financiers annuels édictées par le Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N° 01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et les règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes ;
- nous faisons preuve d'esprit critique qui implique d'être attentifs aux éléments probants qui contredisent d'autres éléments probants recueillis, aux informations qui remettent en cause la fiabilité de documents et des réponses apportées aux demandes de renseignements à utiliser en tant qu'éléments probants, aux situations qui peuvent révéler une fraude possible, aux circonstances qui suggèrent le besoin de mettre en œuvre des procédures d'audit en supplément de celles requises par les Normes ISA ;
- nous faisons preuve de jugement professionnel lors de la conduite de l'audit en particulier pour les décisions portant sur le caractère significatif et le risque d'audit, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour satisfaire les diligences requises par les normes ISA et pour recueillir des éléments probants, le fait de déterminer si des éléments probants suffisants et appropriés ont été recueillis, et si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs des normes ISA et, par voie de conséquence, les objectifs généraux de l'auditeur, l'évaluation des jugements de la direction portant sur le suivi du référentiel comptable applicable, le fondement des conclusions tirées des éléments probants recueillis, par exemple l'appréciation du caractère raisonnable des évaluations faites par la direction lors de l'établissement des états financiers ;
- nous préparons tout au long de l'audit une documentation qui fournisse une trace suffisante et appropriée des travaux, fondements de notre rapport d'audit et des éléments démontrant que l'audit a été planifié et réalisé selon les Normes ISA et dans le respect des exigences législatives et réglementaires applicables ;
- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion ;
- Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous recueillons, le cas échéant, des éléments probants suffisants et appropriés concernant le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires dont il est admis qu'elles ont une incidence directe sur la détermination des données chiffrées significatives enregistrées et l'information fournie dans les états financiers, mettons en œuvre des procédures d'audit spécifiques visant à identifier les cas de non-respect d'autres textes législatifs et réglementaires qui peuvent avoir une incidence significative sur les états financiers, et apporter une réponse appropriée aux cas avérés ou suspectés de non-respect des textes législatifs et réglementaires identifiés au cours de l'audit ;
- nous fournissons également au Conseil d'Administration une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes.
- Parmi les points communiqués au Conseil d'Administration, nous déterminons quels ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport, sauf si la loi ou la réglementation en empêchent la communication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne de la société afin de définir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Lorsque des faiblesses significatives sont identifiées, nous les communiquons à la direction, le cas échéant, au Conseil d'Administration ;
- nous évaluons l'incidence sur l'audit des anomalies relevées et l'incidence sur les états financiers des anomalies non corrigées, s'il en existe. Nous les communiquons au niveau approprié de la direction, à moins que ceci ne lui soit interdit par la loi ou la réglementation ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ;
- nous identifions les relations et des transactions avec les parties liées, que le référentiel comptable applicable établisse ou non des règles en la matière, pour être en mesure de relever des facteurs de risque de fraudes, s'il en existe, découlant de relations et de transactions avec les parties liées, qui sont pertinents pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes, et conclure, sur la base des éléments probants recueillis, si les états financiers, pour autant qu'ils soient affectés par ces relations et ces transactions sont présentés sincèrement ou ne sont pas trompeurs. En outre, lorsque le référentiel comptable applicable contient des règles concernant les parties liées, nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si les relations et les transactions avec les parties liées ont été correctement identifiées et comptabilisées dans les états financiers et si une information pertinente les concernant a été fournie dans ceux-ci ;

- nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés montrant que les événements survenus entre la date des états financiers et la date de notre rapport, nécessitant un ajustement des états financiers ou une information à fournir dans ceux-ci, ont fait l'objet d'un traitement approprié dans les états financiers conformément au référentiel comptable applicable ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments recueillis jusqu'à la date de notre rapport ;
- nous obtenons des déclarations écrites de la Direction Générale et, le cas échéant, du Conseil d'Administration, confirmant que celle-ci considère avoir satisfait à ses responsabilités relatives à l'établissement des états financiers ainsi qu'à l'exhaustivité des informations qui nous ont été fournies. En outre, nous confortons d'autres éléments probants relatifs aux états financiers ou à des assertions spécifiques contenues dans ceux-ci au moyen de ces déclarations écrites si nous estimons nécessaire ou si celles-ci sont requises par d'autres normes ISA ;
- nous nous assurons, tout au long de l'audit, que l'égalité entre les associés est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits ;
- nous devons signaler à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées lors de l'audit. En outre, nous devons signaler au ministère public les faits délictueux dont nous avons a eu connaissance au cours l'audit, sans que notre responsabilité puisse être engagée par cette révélation ;
- nous avons l'obligation du respect du secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont nous avons eu connaissance.

ANNEXE 2

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2022

Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les états financiers
Exercice clos le 31 décembre 2022

Immeuble Longchamp
2 boulevard Roume Plateau
01 BP 3989 Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tel : +225 27 20 31 77 00
Fax : +225 27 20 21 02 78
www.mazars.ci

5, Avenue Marchand
Abidjan, Plateau
01 BP 2715 ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Tel : +225 27 20 21 11 15
Fax : +225 27 20 21 12 59
www.ey.com

Sucrivoire, S.A.

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les États Financiers Annuels établi selon les normes IFRS

Exercice clos le 31 décembre 2022

Mazars Côte d'Ivoire, S.A.
Société anonyme au capital de 50 000 000 FCFA
RCCM CI-ABJ-1976-B-18354 – Numéro contribuable 77 01 266 J

Ernst & Young, S.A.
Société anonyme au capital de 12 000 000 FCFA
RCCM ABIDJAN 7118

SUCRIVOIRE, S.A.

Société Anonyme
Abidjan Treichville, Boulevard du port
01 BP 8484
Abidjan 01

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les États Financiers Annuels - IFRS

Exercice clos le 31 décembre 2022

RAP CAC 247-06-2021/ZK/STL

Aux Actionnaires de la société SUCRIVOIRE, S.A.,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022 sur :

- l'audit des états financiers annuels individuels de la société SUCRIVOIRE, S.A. établis selon les normes IFRS tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les autres informations et les vérifications spécifiques prévues par la loi.

1. Audit des états financiers annuels IFRS

1.1 Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de la société SUCRIVOIRE, S.A., établis selon les normes IFRS au 31 décembre 2022 comprenant l'état de la situation financière, l'état du résultat global, le tableau de flux de trésorerie, l'état de variation de capitaux propres ainsi que les notes annexes aux états financiers.

À notre avis, les états financiers annuels établis selon les normes IFRS sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par l'IASB (International Accounting Standard Board) tel qu'exigé par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

1.2 Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA) conformément aux dispositions du Règlement n° 01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport.

Nous sommes indépendants de la société SUCRIVOIRE, S.A. conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N° 01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et aux règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

1.3 Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers annuels de l'exercice écoulé. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des états financiers annuels établis selon les normes IFRS pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Nous avons déterminé que les points décrits ci-après constituent les points clés de l'audit qui doivent être portés à votre attention et communiqués dans notre rapport.

Évaluation des actifs biologiques relatifs aux plantes productrices

Les plantes productrices, qui représentent le coût des plantations constitué des travaux de préparation des parcelles et de mise en terre des boutures de canne, s'élève à 7 546 millions de FCFA en valeur nette comptable dans les états financiers de la société SUCRIVOIRE, S.A. au 31 décembre 2022.

Nous avons considéré que l'évaluation des plantes productrices constitue un point clé d'audit en raison de leur valeur significative dans les actifs de votre société (6% du total bilan) et des risques liés à la réalité et à la correcte évaluation des travaux considérés pour leur valorisation.

Les règles et méthodes comptables se rapportant à l'évaluation et la comptabilisation des plantes productrices, de même que des compléments d'informations sur les détails de ce poste des états financiers annuels, sont décrits dans la note 3A (actifs biologiques-plantes productrices) des notes annexes aux états financiers annuels IFRS.

Dans le cadre de l'audit des plantes productrices, nous avons mis en œuvre les principales diligences suivantes :

- l'examen des procédures de gestion liées à ces immobilisations ;
- le rapprochement du fichier des immobilisations tenu à jour à la balance générale ;
- la revue de cohérence des variations de ces immobilisations avec les autres postes des états financiers ;
- l'analyse des immobilisations en cours ;
- le contrôle des dotations aux amortissements de la période et du caractère suffisant des provisions liées notamment aux parcelles infectées par la Mosaïque et le Bohrer ;
- l'analyse de la réalité, de la correcte évaluation et du caractère immobilisable des travaux enregistrés dans ces actifs au cours de l'exercice sous revue.

Valorisation de la canne sur pieds

La valeur de la canne sur pieds, constituée des travaux réalisés et dépenses engagées en vue de l'entretien des plants de cannes non encore récoltés et figurant dans les stocks de production en cours de la société, s'élève à 16 218 millions de FCFA au 31 décembre 2022, soit 12% du total actif des états financiers IFRS.

En raison du caractère significatif du stock de la canne sur pieds pour l'activité de votre société, de l'importance de sa valeur et du risque relatif à la correcte valorisation des charges qui lui sont incorporées, l'audit de ce stock a été considéré comme un point clé de l'audit.

Les règles et méthodes comptables se rapportant à l'évaluation et la comptabilisation de la canne sur pieds, de même que des compléments d'information sur les détails de ce poste des états financiers annuels, sont décrits dans la note 6 (stocks et en-cours) des notes annexes aux états financiers annuels IFRS.

Les diligences ci-après ont été mises en œuvre pour répondre aux risques identifiés :

- l'examen des procédures de gestion des transactions liées à ce stock ;
- la revue de cohérence des variations des coûts du stock de la canne sur pieds avec les autres postes des états financiers ;
- la revue analytique des charges incorporées au coût du stock de la canne sur pieds ; l'analyse de la réalité et de la correcte évaluation des coûts transférés en encours de production au cours de l'exercice revu.

1.4 Responsabilités du Conseil d'Administration relatives aux états financiers annuels IFRS

Les états financiers annuels IFRS ont été établis et arrêtés par le Conseil d'Administration le 14 avril 2023.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels individuels établis selon les normes IFRS conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par l'IASB tel qu'exigé par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels établis selon les normes IFRS ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels établis selon les normes IFRS, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle.

Il incombe au Conseil d'Administration, au travers du Comité d'Audit, de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la société

1.5 Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des états financiers annuels IFRS

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels établis selon les normes IFRS pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante.

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels établis selon les normes IFRS sont décrites de façon plus détaillée dans l'**annexe 1** du présent rapport des Commissaires aux Comptes.

2. Autres informations et vérifications spécifiques prévues par la loi

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion (mais ne comprennent pas les états financiers annuels établis selon les normes IFRS et notre rapport des commissaires aux comptes sur ces états financiers annuels établis selon les normes IFRS), le rapport du Président du Conseil d'Administration, des documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et du projet de résolution.

Notre opinion sur les états financiers annuels établis selon les normes IFRS ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, de vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels établis selon les normes IFRS des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration arrêté le 14 avril 2023, et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels établis selon les normes IFRS, et de vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers annuels établis selon les normes IFRS ou la connaissance que nous avons acquise lors de l'audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.

Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

En application de la loi, nous vous signalons que contrairement aux dispositions de l'article 525 (pour les SA) de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, notre rapport n'a pas pu être mis à votre disposition dans le délai légal de quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale, les éléments nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Abidjan, le 26 juin 2023

Les Commissaires aux Comptes

Mazars Côte d'Ivoire, S.A.



Zana KONÉ
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Ernst & Young, S.A.



Arielle-Ines Séri Bamba
Expert-Comptable Diplômée
Associée